

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 19 septembre 2022.

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue lundi le 19 septembre à seize heure (16 h) sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 3;
M. Sabin Westerberg, conseillère au district no 4;
M. Keven Renaud, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Sont absents :

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Signification de l'avis de convocation;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Acceptation de la dérogation mineure de Monsieur Martin Fortin pour la propriété sise au 2305, chemin de la Baie-Moreau;
5. Acceptation de la dérogation mineure de Madame Christine Simard pour la propriété sise au 1559, Rang 5 Ouest, chemin #15;
6. Acceptation de la dérogation mineure de Monsieur Richard Fleury pour la propriété sise au 976, Rang 5 Ouest, chemin #9;
7. Affaires nouvelles;
8. Période de questions des citoyens ;
9. Levée de la séance spéciale.

1. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance spéciale.

2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tel que le stipule l'article 153 du Code Municipal, Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été signifié à tous les membres du conseil municipal.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R. 2022-252

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit approuvé tel que rédigé par le directeur général, incluant les points ajoutés aux affaires nouvelles, s'il y a lieu.

Adoptée

4. ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR MARTIN FORTIN POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 2305, CHEMIN DE LA BAIE-MOREAU

R. 2022-253

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 23 août 2022, a été déposée par monsieur Martin Fortin pour son immeuble situé au 2305, chemin de la Baie-Moreau ;

ATTENDU qu'un plan de localisation a été déposé et préparé par monsieur Samuel Guay arpenteur-géomètre en date du 10 août 2022 ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien d'une résidence de villégiature unifamiliale à au moins 3.79 m de la ligne latérale ;

ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit que la résidence devrait être implanté à au moins 6 m de la ligne latérale ;

ATTENDU que la construction a fait l'objet d'un permis de construction ;

ATTENDU que le propriétaire voisin ne s'oppose pas à l'acceptation de la dérogation mineure ;

ATTENDU que la dérogation mineure ne porte atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU que la propriétaire a agit de bonne foi ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'acceptation de la demande de dérogation mineure ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre que la résidence de villégiature unifamiliale soit maintenue avec une marge latérale de 3.79 m au lieu de 6 m tel que prescrit au règlement de zonage pour la zone concernée.

Adoptée

5. ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE MADAME CHRISTINE SIMARD POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 1559, RANG 5 OUEST, CHEMIN #15

R. 2022-254

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 13 août 2022, a été déposée par madame Christine Simard pour son immeuble situé au 1559, rang 5 ouest, chemin 15 ;

ATTENDU qu'un plan de localisation a été déposé et préparé par monsieur Pierre-Luc Pilote arpenteur-géomètre en date du 13 juin 2022 ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien d'une résidence de villégiature unifamiliale à au moins 1,04 m de la ligne latérale ;

ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit que la résidence devrait être implanté à au moins 2 m de la ligne latérale ;

ATTENDU que la construction a fait l'objet d'un permis de construction ;

ATTENDU que le mur de latérale concerné ne possède pas d'ouvertures sur le terrain voisin ;

ATTENDU que la dérogation mineure ne porte atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU que la propriétaire a agit de bonne foi ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'acceptation de la demande de dérogation mineure ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre que la résidence de villégiature unifamiliale soit maintenue avec une marge latérale de 1,04 m au lieu de 2 m tel que prescrit au règlement de zonage pour la zone concernée.

Adoptée

6. ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE MONSIEUR RICHARD FLEURY POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 976, RANG 5 OUEST, CHEMIN #9

R. 2022-255

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 23 août 2022, a été déposée par monsieur Richard Fleury pour son immeuble situé au 976, rang 5 ouest, chemin 9 ;

ATTENDU qu'un plan de localisation a été déposé et préparé par monsieur Alexandre Gaudreault-Larouche, arpenteur-géomètre en date du 11 août 2022 ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien d'une remise sur dalle de béton à au moins 0.44 m de la ligne latérale ;

ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit que la remise devrait être implanté à au moins 0.6 m de la ligne latérale ;

ATTENDU que la construction a fait l'objet d'un permis de construction ;

ATTENDU que le mur de latérale concerné ne possède pas d'ouvertures sur le terrain voisin ;

ATTENDU que la dérogation mineure ne porte atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU que la propriétaire a agit de bonne foi ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'acceptation de la demande de dérogation mineure ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre que la remise soit maintenue avec une marge latérale de 0,44 m au lieu de 0,60 m tel que prescrit au règlement de zonage pour la zone concernée.

Madame la conseillère Nellie Fleury se retire de toute discussion concernant ce point.

Adoptée

7. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est traité à cet item.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

R. 2022-256

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 16 h 25.

Adoptée

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier